

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ D'ÉPARGNE PLACEMENTS QUÉBEC

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs du Compte** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Compte, y compris toutes les cotisations versées au Compte ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le Fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du Compte après le décès du titulaire.
- c) **Compte : l'arrangement admissible** au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi après le 31 mars 2023 par le Fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que ce Compte peut être modifié à l'occasion, et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») au sens de la Loi de l'impôt.
- d) **conjoint** : un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
- e) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Compte, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le titulaire.
- f) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du Fiduciaire aux fins du présent Compte.
- g) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (LC 1991, chapitre 45) , aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
- h) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC 1985, chapitre 1, 5^e supplément) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- i) **particulier déterminé** : le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :
 - i) il réside au Canada;
 - ii) il a au moins 18 ans;
 - iii) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.
- j) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec.
- k) **survivant** : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.
- l) **titulaire** : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :
 - i) est désigné à titre de titulaire remplaçant du Compte;
 - ii) est un particulier désigné; et
 - iii) que le solde du Compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») ni à son fonds de revenu de retraite (« **FERR** ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès (ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. FINS DU COMPTE

Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le Fiduciaire, et investis conformément aux dispositions des présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.

Le Fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le Fiduciaire.

3. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le Fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du Compte est refusé, la Demande et la présente Convention de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque ou par virement de fonds.

4. PÉRIODE DE PARTICIPATION MAXIMALE

La période de participation maximale au Compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit:

- a) le 14e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire;
- b) le titulaire atteint l'âge de 70 ans;
- c) le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. MOMENT AUQUEL LE COMPTE CESSE D'ÊTRE UN CELIAPP

Le Compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

- a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique) :
 - i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;
 - ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;
 - iii) dès que le Compte cesse d'être un arrangement admissible;
 - iv) dès que le Compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.
- b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. COTISATIONS

Le titulaire peut faire des cotisations au Compte jusqu'au moment de la fermeture du Compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. PLACEMENTS

Les actifs du Compte sont investis seulement en Produits d'épargne conformément aux directives données par le titulaire à l'occasion à Épargne Placements Québec, sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au Compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire et son mandataire agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Compte détienne des placements non admissibles.

À défaut de directives du titulaire relativement à l'investissement des actifs du Compte ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en Unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités Épargne Flexi-Plus.

Le titulaire est responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

8. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

- a) Le Compte est géré au profit exclusif du titulaire.
- b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le Fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds du Compte.
- c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
- e) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. DISTRIBUTIONS

Sous réserve des exigences que le Fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs du Compte en faisant une demande sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Tout retrait est assujéti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un **retrait admissible** au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes:

- a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates;
- b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31e jour précédant le retrait;
- c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1er octobre de l'année civile suivant celle du retrait;
- d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction;
- e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs du Compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs du Compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du Compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES OU RÉGIMES

Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le Fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au Fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs du Compte; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs du Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt et de toute autre loi applicable au Québec, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou un FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

11. TRANSFERTS PROVENANT D'UN REER

Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son Compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le Fiduciaire peut raisonnablement imposer.

12. RETRAITS OU TRANSFERTS

Si seule une partie des actifs du Compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le Fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le Fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ D'ÉPARGNE PLACEMENTS QUÉBEC

13. DÉCÈS DU TITULAIRE

Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le Fiduciaire dispose des actifs du Compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le Fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le Fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans Loi de l'impôt, transférer, par l'entremise d'Épargne Placements Québec, les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le Fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

14. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Compte. Il remet au titulaire une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les cotisations reçues, les placements détenus, les revenus d'intérêts et autres revenus, ainsi que les versements, les transferts, les remboursements et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Compte du titulaire en vertu du second alinéa de l'article 15 c), effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Compte.

Épargne Placements Québec transmet également au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la Loi de l'impôt.

15. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le Fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à ses mandataires. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le Fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au Fiduciaire.
- b) **Démission du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme émetteur du Compte à condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le titulaire doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le Fiduciaire ou par son mandataire.
- c) **Honoraires et frais.** Le Fiduciaire reçoit les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion convenus avec Épargne Placements Québec, ceux-ci étant à l'entière charge d'Épargne Placements Québec et non du titulaire. Le Fiduciaire a notamment le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs du Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

Le Fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte. Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables relativement au Compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs du Compte et déduit de ceux-ci. Le Fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs du Compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement en défaut.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le Fiduciaire, ses représentants, mandataires et correspondants et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au Compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation au titulaire et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs du Compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le Fiduciaire, ses représentants, mandataires et correspondants ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le Compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) toute perte de valeur des actifs du Compte
- ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii) tout paiement fait sur le Compte, liquidation ou fermeture du Compte, retrait, transfert ou distribution des actifs du Compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- iv) toute cotisation excédentaire au Compte
- v) toute exécution ou non-exécution de directives données au Fiduciaire,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du Fiduciaire.

Malgré ce qui précède, le Fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Compte en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le Fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le Fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le Compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.
- b) **Preuve.** Le Fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du Compte.

- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Malgré ceci, si le Compte ou les actifs du Compte sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire régiront le Compte par la suite.
- e) **Déclaration de non-résidence.** Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le Fiduciaire ou son mandataire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- f) **Interprétation.** Lorsque le contexte l'exige, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- g) **Avis.** Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes, ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au titulaire est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au titulaire s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- h) **Lois applicables.** Le Compte est régi par le droit applicable au Québec et est interprété conformément à celui-ci.

Conv_CELIAPP-FR 2023-03

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.